



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-033

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## D.D.P.P. du Gard

- 30-2019-02-13-001 - 20190212 ART Habilitation GOEPFERT Romain (2 pages) Page 4  
30-2019-02-11-001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 7

## DDCS du Gard

- 30-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme de la Ville et du CCAS de Nîmes (3 pages) Page 10  
30-2019-02-05-003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des agents de la région Occitanie exerçant dans le Gard (3 pages) Page 14

## DDFIP du Gard

- 30-2019-02-01-008 - DITGEN 2019 02 01 DELEG CONT GRAC SIE NIMES EST (3 pages) Page 18  
30-2019-02-01-010 - MERLE 2019 02 01 délég cont grac SIP NIMES OUEST (3 pages) Page 22  
30-2019-02-01-009 - PALISSE 2019 02 01 deleg cont grac SIE BAGNOLS (4 pages) Page 26

## DDTM du Gard

- 30-2019-02-08-009 - Arrêté déclarant d'intérêt général la restauration du transit sédimentaire sur les 5 zones déficitaires identifiées sur la Cèze sur les communes de Robiac-Rochessadoules, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues (9 pages) Page 31  
30-2019-02-11-007 - Arrêté inter-préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes - Garons (LFTW) dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard (7 pages) Page 41  
30-2019-02-08-005 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant le champ captant dit de la Croix de Fer situé sur la commune de Bagnols sur Cèze (11 pages) Page 49  
30-2019-02-08-004 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet de lycée sur la commune de Sommières et modification de la RD22 (2 pages) Page 61  
30-2019-02-08-007 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH sur la commune de REMOULINS. (2 pages) Page 64  
30-2019-02-08-008 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT (2 pages) Page 67  
30-2019-02-08-006 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" sur la commune de RODILHAN (2 pages) Page 70

30-2019-02-11-004 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le haut Vidourle" à Quissac (4 pages)	Page 73
<b>DIRECCTE Languedoc-Roussillon</b>	
30-2019-01-08-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GARGALLO Benjamin situé à Les Salles du Gardon (2 pages)	Page 78
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2019-02-11-002 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Cédric OLENINE - Chef cuisinier dans l'établissement "Le Baragnas" sis à ST SIFFRET (30700) (2 pages)	Page 81
30-2019-02-12-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 84
30-2019-02-11-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage. Annule et remplace l'arrêté n°30-2018-12-13-001 (4 pages)	Page 86
30-2019-02-07-009 - Arrêté recomposition CHSCT préfecture 07 02 2019 (2 pages)	Page 91
<b>Sous-préfecture d'Ales</b>	
30-2019-02-05-004 - arrêté 19-02-09 FUNECAP SUD EST SALA (2 pages)	Page 94
30-2019-02-07-010 - arrêté 19-02-11 FUNECAP SUD EST (2 pages)	Page 97
30-2019-02-11-006 - Arrêté du 11 02 19 portant création du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes (4 pages)	Page 100
30-2019-02-11-005 - arrêté refus habilitation PF ELAMEN Occitanie (2 pages)	Page 105

D.D.P.P. du Gard

30-2019-02-13-001

20190212 ART Habilitation GOEPFERT Romain

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur GOEPFERT*



Direction départementale  
de la protection des populations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Romain GOEPFERT**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Romain GOEPFERT né le 02/08/1993, numéro d'ordre 29311, domicilié professionnellement à Clinique vétérinaire du Gardon – 75 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS ;

Considérant que monsieur Romain GOEPFERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Romain GOEPFERT.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Monsieur Romain GOEPFERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Romain GOEPFERT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de la protection des populations,  
La cheffe du service santé et protection  
animales et de l'environnement,

Florence SMYEJ

D.D.P.P. du Gard

30-2019-02-11-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur DENIZET*

Direction départementale  
de la protection des populations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yann DENIZET**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Yann DENIZET né le 7 février 1984, numéro d'Ordre 24117, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SCP MOLKO-LERIVEREND – rue Victor Hugo – 30430 BARJAC ;

Considérant que monsieur Yann DENIZET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Yann DENIZET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire SCP MOLKO-LERIVEREND - Rue Victor Hugo -30430 BARJAC.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie et les ruminants et s'étend aux départements de l'Ardèche et de la Lozère .

### **Article 3**

Monsieur Yann DENIZET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Yann DENIZET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 11 février 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations,  
La Cheffe de service santé et protection  
animales et de l'environnement,

Florence SMYEJ

DDCS du Gard

30-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
de réforme de la Ville et du CCAS de Nîmes



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le

**05 FEV. 2019**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°**  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-004 du 12/03/2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu le courriel du 21/01/2019 émanant des services de la ville de Nîmes mentionnant les nouveaux représentants du personnel désignés pour siéger en commission de réforme suite aux élections professionnelles de décembre 2018 ;

Vu le courriel du 22/01/2019 émanant des services de la ville de Nîmes communiquant le nouveau collège des élus désignés pour siéger en commission de réforme ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.

**Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

**Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE  
SSR L'Egégore – 231, chemin du Sémaphore  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls  
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER  
3, place du Château  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES

### Représentants de l'administration

Titulaires  
Mme BOISSIERE Monique  
M. PASTOR Frédéric

Suppléants  
M. FLANDIN Richard  
M. GOURDEL Pascal  
M. CHAZE Antony  
Mme DE GIRARDI Claude

### Représentants du personnel pour la catégorie A

Titulaires  
Mme DOS SANTOS Maria  
  
Mme COMTE-DUBOIS Mireille

Suppléants  
M. ARSAC Jean-François  
Mme BOURGUET Sabine  
M. MACALUSO Patrick  
Mme MISTRAL Laurence



### Représentants du personnel pour la catégorie B

#### Titulaires

M. LIVERNOIS Cyril

M. ALLEGRE Christophe

#### Suppléants

Mme MARSON Isabelle

Mme CARRET Lise

M. BRILLIET Nicolas

M. BRUNEL Frédéric

### Représentants du personnel pour la catégorie C

#### Titulaires

M. BONFILS Fabien

Mme MINEL Bernadette

#### Suppléants

Mme MORIO Céline

Mme ALACCHI Sylvie

Mme NAUDIN Camille

M. CHEVALIER David

- Article 4 :** Les mandats des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ces mandats sont prolongés jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-02-05-003

Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
de réforme des agents de la région Occitanie exerçant dans  
le Gard



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le **05 FEV. 2019**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°**  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, modifiant l'article 23 de la loi précitée
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-29-004 du 29/06/2017 portant composition de la commission de réforme du Gard pour les agents de la région Occitanie,
- Vu le courriel en date du 21/01/2019 des services de la Région Occitanie transmettant la liste des nouveaux représentants du personnel suite aux élections professionnelles de décembre 2018,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2 :** La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3 :** La présente commission est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires :**
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls – 30900 NIMES
- Monsieur le Docteur Thierry LABORDE  
SSR l'Egrogore  
Chemin du Sémaphore – 30820 CAVEIRAC
- Suppléants :**
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS  
13b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES
- Madame le Docteur Vanessa MENAGER  
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

### Représentants de l'administration

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
| Mme BONS Françoise        | Mme FRONTANAU Nelly       |
| Mme NOVARETTI Monique     | M. GIBELIN Jean-Luc       |
|                           | Mme EYSERRIC Catherine    |
|                           | M. DENAT Jean             |

### Représentants des personnels de catégorie A

- |                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u>    |
| M. AUZENDE Patrick        | Mme CHAUBET Annabelle        |
|                           | M. CARBONELL Richard         |
| Mme LUGAZ Marie-Agnès     | Mme MARCHAL-VICTORION Sophie |
|                           | M. VILLEPREUX Jérôme         |

### Représentants des personnels de catégorie B

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
| Mme MOUTOU Amandine       | M. ERAMBERT Didier        |
|                           | Mme CASTAN Annick         |
| M. VANDEN-BORRE François  | M. KERIGNARD Marc         |
|                           | M. GRANGEMARD Philippe    |

## Représentants des personnels de catégorie C

### Membres titulaires

Mme ETIENNE Claudine

M. BADER Nordine

### Membres suppléants

M. RODRIGUEZ-TAO Thierry

M. CARBONNEL Bernard

Mme MOHAMMED-MATALLAH Sarah

M. LUTZ Jean-Sébastien

- Article 4 :** Les mandats des représentants de l'administration et ceux des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Leur mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Nîmes, le **05 FEV. 2019**  
Le préfet,

  
Didier LAUGA

DDFIP du Gard

30-2019-02-01-008

DITGEN 2019 02 01 DELEG CONT GRAC SIE NIMES  
EST

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. DITGEN,  
comptable, responsable du SIE de Nîmes Est à ses agents.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SERVICE DES IMPOT DES ENTREPRISES DE NIMES EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NIMES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sout-Avone COMBE-OUNKHAM et M. Rodolphe DUBOUIS, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de NIMES EST à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande et sur les restitutions pour le CICE dans la limite de 100 000 €.

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, à Mme Sout-Avone COMBE-OUNKHAM et M. Rodolphe DUBOIS, inspecteurs des Finances publiques.

2°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

nom	prénom
GACHES	Florence
DEBONO	Michel
LAVAUX	Claude
CALMEN	Patrick
LEOTARD	Robert
BUISSOT	Stephanie
FAVARD	Sandy
GRANOLLERAS	Roland
LACAY	Amale
CHARPY	Fabrice
MEILAC	François
RICHER	Anne
BOUCHITE	Annelle
NOGAREDE	Laure

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

nom	prénom
FERNANDEZ	Marie-Thérèse

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBE-OUNKHAM Sout-Avone	Inspecteur	10 000 €	12 mois	100 000 €
DUBOUIS Rodolphe	Inspecteur	10 000 €	12 mois	100 000 €
GACHES Florence	Contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
DEBONO Michel	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
LAVAUX Claude	Contrôleur principal	7 000 €	12 mois	100 000 €
CALMEN Patrick	contrôleur	7 000 €	12 mois	100 000 €
LEOTARD Robert	Contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
BUISSOT Stephanie	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
FAVARD Sandy	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
GRANOLLERAS Roland	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
LACAY Amale	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
CHARPY Fabrice	Contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
MEILAC François	Contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
RICHER Anne	Contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
BOUCHITE Annelie	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
NOGAREDE Laure	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
FERNANDEZ Marie-Thérèse	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard...

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le comptable  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de NIMES EST



Réginald DITGEN  
Chef de service comptable

DDFIP du Gard

30-2019-02-01-010

MERLE 2019 02 01 délég cont grac SIP NIMES OUEST

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. MERLE,  
comptable responsable du SIP DE NIMES OUEST à ses agents*

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Denise Le POTIER, à Madame Tatiana SIMON et à M. Johan LORENZO MACIAS, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Rachel FAURE	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Simone TAILHADES	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Angélique FLAUX	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Fatima BEN AKKA	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Nicolas BROUTIN	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Philippe DUTHILLEUL	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Catherine GROSJEAN	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Christine THLOEY	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Rachel BASTIDE	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Véronique OLLIVIER	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
PatrickTEXIER	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Soufia KORKBANE	Agent	2 000€	1 000€
Lisa PERRUSSEL	Agent	2 000€	1 000€
Philippe DUPUY	Agent	2 000€	1 000€
Sonia ABBOU	Agent	2 000€	1 000€
Amelle MEZIANE	Agent	2 000€	1 000€
Olivier BREDIN	Agent	2 000€	1 000€
Estelle ROUVIER	Agent	2 000€	1 000€
Audrey MAYNARD	Agent	2 000€	1 000€
Anne Sophie RAOUX	Agent	2 000€	1 000€
Aïcha ABHILIL	Agent	2 000€	1 000€
Marie DUFRESNE	Agent	2 000€	1 000€
Yves GRASSETIE	Agent	2 000€	1 000€
Ndery SEYE	Agent	1 000€	500€
Anne Sophie BRANCHES	Agent	1 000€	500€
Amid ACHOUR	Agent	1 000€	500€

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Johan LORENZO MACIAS	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Tatiana SIMON	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Denise LE POTIER	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Gilberte CRASSOUS	Contrôleur Principal	3 000 €	12 mois	30 000 €
Philippe CHAMBON	Contrôleur Principal	3 000 €	12 mois	30 000 €
Thierry OLIVE	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Sophie TUQUET	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Rachel BASTIDE	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Fatima BEN AKKA	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Véronique OLLIVIER	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Severine MAYNARD	Agent	1 000	10 mois	10 000€
Ndery SEYE	Agent	500	6 mois	5 000€
Anne Sophie BRANCHES	Agent	500	6 mois	5 000€
Amid ACHOUR	Agent	500	6 mois	5 000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1er février 2019



Louis MERLE  
 Chef de service comptable  
 Responsable du SIP de Nîmes-Ouest

DDFIP du Gard

30-2019-02-01-009

PALISSE 2019 02 01 deleg cont grac SIE BAGNOLS

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. PALISSE,  
comptable responsable du SIE de Bagnols sur Cèze à ses agents*

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
DE BAGNOLS-SUR-CEZE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne ANGUENOT et Madame Marie-José VIGNAU inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande et pour les demandes de remboursement de CICE dans la limite de 100 000 €
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € à Madame Corinne ANGUENOT et Madame Marie-José VIGNAU, inspectrices des finances publiques,

2°) dans la limite de 7 000 € aux contrôleurs des finances publiques et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	LEFAIT Aurélie
FLEURANT Valéry	TABAREAU Héléna	VINCENT Thierry

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci après :

nom prénom	nom prénom
GRUMIC Sacha	LESTERLE Magali
LATHUILLIERE Héléne	LOUPIAS Florence
PETIT Pascale	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci après :



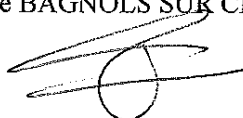
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGUENOT Corinne	inspectrice	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
VIGNAU Marie-José	inspectrice	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
ALLEGRE Caroline	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
LEFEVRE Jean Marc	contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
LEFAIT Aurélie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
FLEURANT Valéry	contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
CONSTANT Magali	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
ALEX Joël	contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
DUQUESNE Franck	contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
PEREZ Marie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
TABAREAU Hélène	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
PORTES Solange	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
VINCENT Thierry	contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
DUFFOUR christine	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000 €
LESTERLE Magali	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A BAGNOLS SUR CEZE, le 01 février 2019

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des entreprises  
de BAGNOLS SUR CEZE



Patrick PALISSE



DDTM du Gard

30-2019-02-08-009

Arrêté déclarant d'intérêt général la restauration du transit sédimentaire sur les 5 zones déficitaires identifiées sur la Cèze sur les communes de Robiac-Rochessadoule, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues

## PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Aurore DRUELLES  
Tel : 04 66 62.64.66  
Courriel : aurore.druelles@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n° 30-20190208-009**

**déclarant d'intérêt général la restauration du transit sédimentaire sur les 5 zones déficitaires identifiées sur la Cèze sur les communes de Robiac-Rochessadoule, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et notamment L.151-36 à 151-40,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les articles L 214-1 à L 214-6, L.215-15 à 18, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et R.435-55 à R.435-39 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n°2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (ABCèze), sis 95 chemin de la carrière, représenté par Mr Jacky Valy, en vue d'obtenir la DIG et la déclarant au titre de la loi sur l'eau l'opération de restauration du transit sédimentaire sur les 5 zones déficitaires identifiées sur la Cèze sur les communes de Robiac-Rochessadoule, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues et réceptionnée en date du 30 août 2018,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze en date du 13 mars 2018,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2018-00299,

**Vu** l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** les courriers du 14/11/2018 sollicitant des associations agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour exercer gratuitement le droit de pêche sur les parcelles concernées ;

**Vu** l'avis de l'AAPPMA de Goudargues « fario club du Val de Ceze » en date du 17/12/2018,

**Vu** l'avis de l'AAPPMA de Pont Saint Esprit « Les amis de la Cèze » en date du 08/01/2018,

**Vu** l'absence de réponse de l'AAPPMA « Ales en Cevennes »,

**Vu** le courrier en date du 09/01/2018, envoyé au pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté au titre de la procédure contradictoire,

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement (8°),

**CONSIDERANT** que les travaux présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que la finalité du projet réside dans l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Cèze et répond donc pleinement aux objectifs du SDAGE et aux dispositions mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que le projet contribue à répondre au maintien du bon état écologique fixés par

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021, sur les masses d'eau concernées (FRDR395, FRDR397 et FRDR 10882) ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « hautes vallées de la Cèze et du Luech » (FR9101364) et dans le site Natura 2000 « la Cèze et ses gorges » (FR9101399) et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences dommageables significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (ABCèze), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour **l'opération de restauration du transit sédimentaire sur les 5 zones déficitaires identifiées sur la Cèze sur les communes de Robiac-Rochessadoules, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues** tient lieu :

- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet prévoit des travaux sur 5 sites :

- site du pont de Robiac sur la Cèze en amont de Saint Ambroix;
- site de la traversée d'Auzon à Allègre les Fumades sur l' Auzonnet, affluent de la Cèze ;
- site de Montclus au droit de la confluence entre la Cèze et le bouldouyre ;
- site de la verse de Bernas en aval du village de Montclus ;
- site de Goudargues, appelé le méandre de la Cèze.

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 mai 2008
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayère (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 4 : Parcelles concernées :

Sites	Communes	Sections	Parcelles
n°1: Pont de Robiac	Robiac -Rochessadoules	AC	497, 503, 1193
n°2: Traversée d'Auzon	Allègre les Fumades	A D	1036,1037,1431,1423,1422 40
n°3: Montclus (confluence Ceze/bouldouyre)	Montclus	AN	117
n°4 : verse de Bernas	Montclus	AN	22, 23, 78
n°5 : Goudargues	Goudargues	B	479,480,275,276,277

#### Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche :**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, dans la mesure où l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les fédérations des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour les cours d'eau listés ci-dessous.

Le droit de pêche est exercé pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, selon les conditions décrites dans le tableau ci-après.

Sites	Communes	Sections	Parcelles	Bénéficiaire du droit de pêche
n°1: Pont de Robiac	Robiac -Rochessadoule	AC	497, 503, 1193	AAPPMA de Bessèges « les amis de la Cèze »
n°2: Traversée d'Auzon	Allègre les Fumades	A D	1036,1037,1431,1423,1422 40	FDPPMA du Gard
n°3: Montclus (confluence Ceze/bouldouyre)	Montclus	AN	117	AAPPMA Goudargues « Fario Club du Val de Ceze »
n°4 : verse de Bernas	Montclus	AN	22, 23, 78	AAPPMA Goudargues « Fario Club du Val de Ceze »
n°5 : Goudargues	Goudargues	B	479,480,275,276,277	AAPPMA Goudargues « Fario Club du Val de Ceze »

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conservera le droit de pêche pour lui-même, pour ses ascendants et descendants.

### **Article 7 : Prescriptions relatives à la phase travaux**

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité. Cette réunion a pour objet de



présenter : le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre. Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le pétitionnaire.

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel devront être mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

#### **En particulier :**

- Le phasage des travaux et l'organisation du chantier, dont les accès, sont en tout point conformes au dossier de demande.
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives par un confinement des rhizomes extraits avant destruction ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite, excepté celles prévues au présent dossier.
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur

#### **Article 7: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises suivent le plan d'intervention en cas de crue ou de pollution accidentelle, élaboré préalablement aux travaux. Ce plan met notamment en place une veille météorologique et définit les modalités d'évacuation hors zone inondable du personnel et de tout obstacle à l'écoulement des crues.

#### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures

d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, AFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompes de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

#### En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 9 : Prescriptions complémentaires**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Conformité au dossier de demande et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.  
L'arrêté est accordé pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.215-18 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée les communes de Robiac-Rochessadoules, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Robiac-Rochessadoules, Allègre les Fumades, Montclus, et Goudargues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Le présent arrêté est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 08 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-11-007

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture et organisation  
d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan  
de servitudes aéronautiques de

~~Arrêté inter-préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à  
l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de~~

dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes -  
Garons (LFTW)  
dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE - PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 FEV. 2019

Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne  
Tél : 04 66 62 64 19  
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de  
dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes - Garons (LFTW)  
dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.6351-2 à L.6351-5 ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles D.242-2 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1, R.111-2 et R.112-1 à R.112-24 ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 27 novembre 1967 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

**Vu** le courrier du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 13 juin 2017 relatif à la révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Nîmes-Garons, et

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

chargeant le préfet du Gard de l'instruction locale du dossier, comprenant une conférence entre services suivie d'une enquête publique ;

**Vu** les résultats de la conférence entre services qui s'est tenue du 15 novembre 2017 au 5 novembre 2018 ainsi que le procès-verbal de clôture en date du 6 novembre 2018 ;

**Vu** la décision n° E18000193 / 30 du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11 décembre 2018 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête préalable à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

**Vu** le dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Nîmes-Garons établi par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC) reçu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 21 décembre 2018 ;

**Vu** le courrier du préfet du Gard, en date du 27 décembre 2018, informant le préfet des bouches-du-Rhône des principales modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le dossier de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (LFTW) ;

**Considérant** que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETENT,**

### **Article 1 : objet de l'enquête**

Le projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons présenté par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud), sera soumis à une enquête publique effectuée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.6351-2 du code des transports.

Le préfet du Gard est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats au sens de l'article R.112-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes-Garons est porté par la Direction générale de l'aviation civile –

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud – Allée Saint-Exupéry – BP 60100 – 31703 Blagnac, auprès de laquelle toute information peut-être demandée.

### **Article 3 : Durée de l'enquête publique**

L'enquête se déroulera, dans les départements du Gard et des Bouches du Rhône, pendant **19 jours** entiers et consécutifs, du **lundi 11 mars 2019** au **vendredi 29 mars 2019** inclus.

### **Article 4 : Lieux et siège de l'enquête**

Elle aura lieu sur le territoire des 15 communes suivantes :

<b>Département</b>	<b>Communes</b>
<b>Gard (30)</b>	Nîmes, Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles
<b>Bouches-du-Rhône (13) :</b>	Arles

Le **siège de l'enquête** est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Gilles, Place Jean Jaurès - 30800 Saint-Gilles.

### **Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11 décembre 2018.

### **Article 6 : Ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

### **Article 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête :

- *dans les mairies du Gard suivantes* : Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes : 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles.



- dans la mairie d'Arles, située dans le département des Bouches-du-Rhône (Direction de l'aménagement du territoire, Service pôle procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier, 13637 Arles cedex)

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés :

<http://www.gard.gouv.fr/>

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

### **Article 8 : modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations**

- **Consigner ses observations sur les registres d'enquête**

Le préfet du Gard fera assurer le dépôt du registre et du dossier d'enquête dans les 15 communes désignées ci-après.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- dans les mairies du Gard suivantes : Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes : 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles.

- dans la mairie d'Arles, située dans le département des Bouches-du-Rhône, (Direction de l'aménagement du territoire, Service pôle procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier, 13637 Arles cedex).

- **S'adresser par courrier au commissaire enquêteur**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à Monsieur Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur, par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'hôtel de ville de Saint-Gilles, Place Jean Jaurès - 30800 Saint-Gilles, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête.

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 5 précité, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- le lundi 11 mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête

- le jeudi 14 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Garons

- le lundi 18 mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bouillargues

- le jeudi 21 mars 2019 de 9h00 à 12h00, aux services techniques de la mairie de Nîmes (152, avenue Bompard)

- le vendredi 29 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Caissargues

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **Article 9 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet du Gard, aux frais de la direction générale de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile sud, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Le préfet du Gard fera assurer la publication de l'avis dans les 15 communes désignées ci-dessous.

-  *dans les communes du Gard suivantes : Nîmes, Sainte-Anastasia, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles*

-  *dans la commune d'Arles, située dans le département des Bouches-du-Rhône.*

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également rendu public, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera accomplie par les maires concernés et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés et visés à l'article 7 précité.

## **Article 10 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire :

-  *des communes du Gard suivantes : Nîmes, Sainte-Anastasia, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles*

-  *de la commune d'Arles, située dans les Bouches-du-Rhône*

qui en assureront la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

### **Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes projetées.

Les dossiers et les registres d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions seront transmis par les soins du commissaire enquêteur au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture du Gard
- à la préfecture des Bouches-du-Rhône
- dans les mairies du Gard suivantes : Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes : 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles
- dans la commune d'Arles, située dans les Bouches-du-Rhône, (Direction de l'aménagement du territoire, Service pôle procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier, 13637 Arles cedex)

où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, en s'adressant au préfet du Gard et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État de chacun des départements concernés :

<http://www.gard.gouv.fr/>

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

### **Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête**

Conformément à l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, ce plan de servitudes aéronautiques de dégagement sera approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre de la défense.

**Article 14 : Exécution du présent arrêté**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- les maires de Nîmes, Sainte-Anastasie, Poux, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles et Arles (Bouches-du-Rhône)
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LILANNE

Le préfet de la région Provence,

Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

DDTM du Gard

30-2019-02-08-005

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de  
l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement,  
concernant le champ captant dit de la Croix de Fer situé sur  
la commune de Bagnols sur Cèze

PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eaux et inondation  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 30-20190208-005**

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant le champ captant dit de la Croix de Fer situé  
sur la commune de Bagnols sur Cèze**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 5 novembre 1981 autorisant la commune de Bagnols sur Cèze à prélever et à distribuer de l'eau depuis le puits dit de la Croix de Fer ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Bagnols sur Cèze, hôtel de ville, place Auguste Mallet BP 45160, 30295, représentée par le maire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le champ captant dit de la Croix de Fer ;

**Vu** la délibération de la commune de Bagnols sur Cèze en date du 1 juillet 2017 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2018-00077 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 19 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau de la Cèze sollicitée le 19 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 25 avril 2018

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20181009-002 en date du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 5 novembre 2018 et le vendredi 23 novembre 2018 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire pour observation, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à autorisation au titre de la procédure contradictoire, transmis par messagerie en date du 1 février 2019 ;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que les puits des Hamelines et de la Croix de fer alimentant en eau potable les habitants de Bagnols-sur-Cèze, prélèvent dans la nappe alluviale de la Cèze ;

**Considérant** que ces 2 ressources sont vulnérables aux pollutions de surface ;

**Considérant** que, selon la connaissance disponible, il n'existe pas de connexion hydraulique directe dans le secteur de Bagnols sur Cèze entre l'aquifère des formations variées des Côtes du Rhône et les eaux de surface ;

**Considérant** que les prélèvements effectués par les forages F1 et F3 de la " Croix de Fer ", objets de la présente autorisation, dans les formations variées des Côtes du Rhône, permettent de réduire les prélèvements dans les alluvions de la Cèze, notamment en période d'étiage ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la commune de Bagnols sur Cèze, place Auguste Mallet BP n° 160 30205 Bagnols sur Cèze Cedex, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de 2 forages et pour le prélèvement au champ captant dit de la Croix de Fer situé sur la commune de Bagnols sur Cèze tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

#### Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages et le prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage F1	828_248	6_342_492	44 m NGF	Bagnols sur Cèze	La Croix de Fer	AV 268
Forage F3	828_295	6_342_523	42 m NGF	Bagnols sur Cèze	La Croix de Fer	AV 268



Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
Forage F1	132 m	BSS002CLCW (ancien 09138X0070/F1)	1	2006
Forage F3	133,5 m	BSS002CLSX (ancien 09138X0071/F3)	1	2006

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Bagnols sur Cèze. La commune d'Orsan, la commune de Saint Gervais et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut Gard peuvent être alimentés par ces ouvrages en cas de nécessité.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

#### Article 4 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit de la « Croix de Fer » exploite les eaux de l'aquifère "Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze", entité hydrologique 549e1. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Formations variées côtes du Rhône rive gardoise", code n° FR\_DG\_518.

#### Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage F1

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage F1 sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **40 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **800 m<sup>3</sup>/jour**

#### Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage F3

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage F3 sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **80 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 600 m<sup>3</sup>/jour**

#### Article 7 : Caractéristiques du prélèvement annuel pour le champ captant de la Croix de Fer et pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bagnols-sur-Cèze

##### Champ captant seul

Le débit maximal d'exploitation autorisés pour le champ captant est :

- débit de prélèvement maximal annuel : **876 000 m<sup>3</sup>/an.**

##### Prélèvement cumulé avec les autres ressources alimentant en eau potable la commune de Bagnols-sur-Cèze

Cependant, le cumul des prélèvements F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer, avec les prélèvements exploités par les puits des Hamelines, et de la Croix de Fer ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit de prélèvement maximal annuel : **2 000 000 m<sup>3</sup>/an.**
- débit de prélèvement maximal mensuel :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	151500	151500	151500	151500	181800	181800
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	212100	212100	151500	151500	151500	151500

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### **Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 15 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

## Article 16 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par semaine** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars**, une synthèse du registre précédemment cité, comportant notamment les valeurs ou estimations des **volumes prélevés mensuellement sur l'année civile**,
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, les volumes mensuels prélevés l'année précédente sont indiqués. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

## Article 17 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

## Article 18 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 85 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars** la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 19 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **Article 20 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 21 : Prescriptions relatives à la zone inondable**

Les ouvrages sont étanches à toute intrusion d'eau de ruissellement ou aux inondations.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Bagnols sur Cèze et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bagnols sur Cèze pendant une durée minimum de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Bagnols sur Cèze ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Bagnols sur Cèze,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

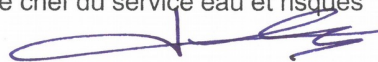
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée au syndicat de bassin ABCèze afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 08 février 2019

le préfet du Gard

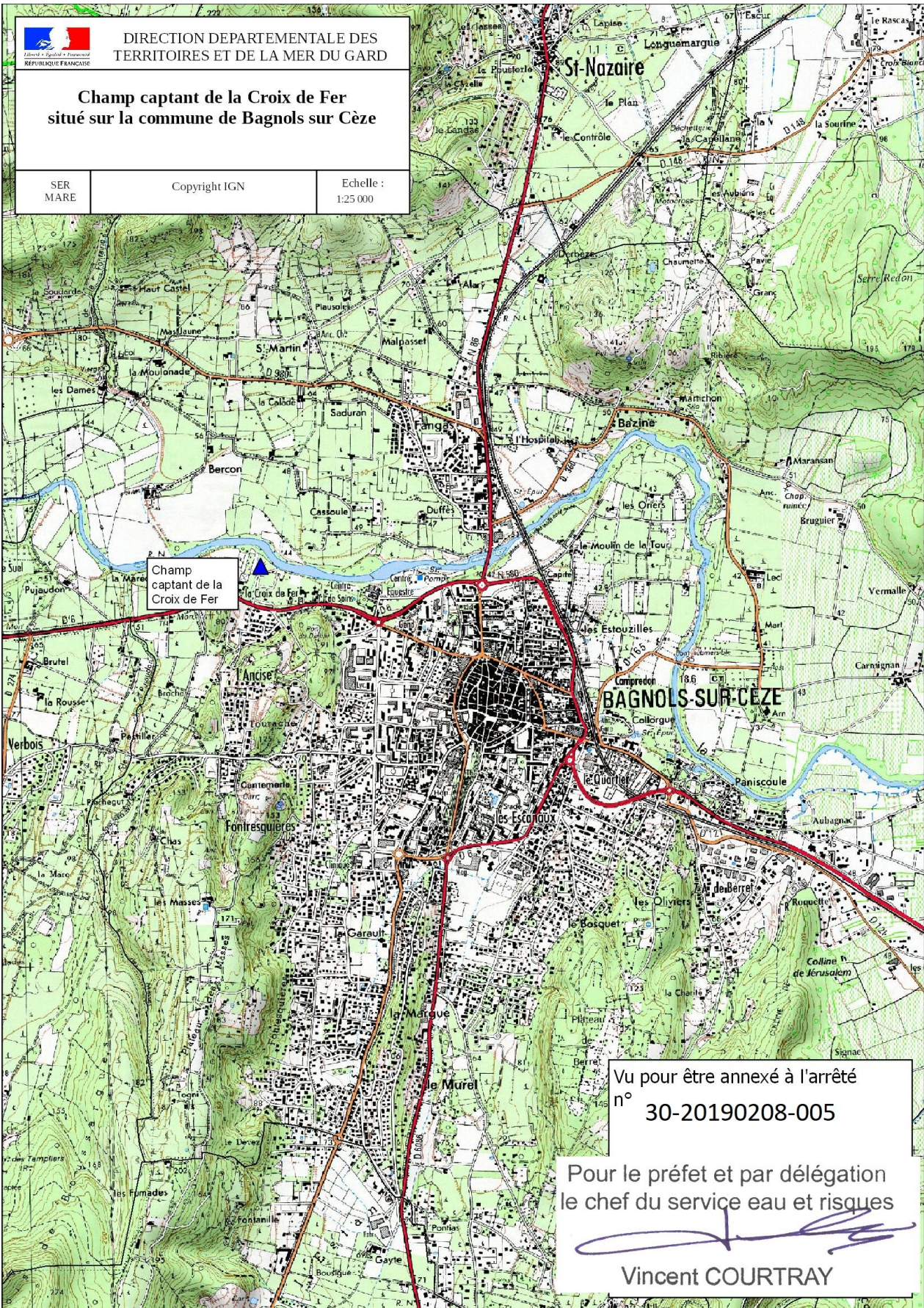
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques




Vincent COURTRAY

P.J. : 1 plan de situation au 1/25 000





 <p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD</p>		
<p><b>Champ captant de la Croix de Fer situé sur la commune de Bagnols sur Cèze</b></p>		
SER MARE	Copyright IGN	Echelle : 1:25 000

Champ captant de la Croix de Fer

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30-20190208-005

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2019-02-08-004

Arrêté portant prorogation du délai d’instruction de  
l’autorisation environnementale au titre de l’article  
R.181-41 du code de l’environnement concernant le projet  
de lycée sur la commune de Sommières et modification de  
la RD22



## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 08 février 2019

Service eau et risques  
Unité hydraulique et loi sur l'eau

Dossier suivi par : Sylvain MERELLE  
Téléphone : 04 66 62 63 16  
E-mail : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

### **Arrêté n° 30-20190208-**

**portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet de lycée à sommières et modification de la rd22**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n°2018-AH-AG-04 du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Sommières en date du 21 décembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00422 concernant l'opération suivante :

#### **Projet de lycée à Sommières et modification de la RD22;**

**CONSIDÉRANT** le nombre significatif d'observations exprimées dans les contributions et avis recueillis auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

**CONSIDÉRANT** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 04/02/2019 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Sommières en date du 21 décembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00422, concernant l'opération suivante :

#### **Projet de Lycée à Sommières et modification de la RD22**

est porté de 5 mois à 5 mois et 45 jours.

### Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la présidente de la région Occitanie, le président du département du Gard, le maire de la commune de Sommières, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-08-007

Arrêté portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation environnementale au titre de l’article R.181-41 du code de l’environnement concernant la création d’une nouvelle station d’épuration de 13 500 EH sur la commune de REMOULINS.

## PRÉFECTURE DU GARD

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service eau et risques

Nîmes, le 08 février 2019

Dossier suivi par :  
Marie-laure CLEMENTZ  
Tél. : 04.66.62.62.08  
Mèl : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190208-007**

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de  
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant :

### **Création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH COMMUNE DE REMOULINS**

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG-04 du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE REMOULINS ET DE SAINT-BONNET-DU-GARD en date du 22 novembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00398 concernant l'opération suivante :

#### **Création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Vu** les avis des services contributeurs et du service coordonnateur dans le cadre de la phase EXAMEN,

**Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 25/01/2019,

**CONSIDERANT** qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 25/01/2019 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction par les services contributeurs et coordonnateur,

**CONSIDERANT** dès lors que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de 2 mois, à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE REMOULINS ET DE SAINT-BONNET-DU-GARD et la COMMUNE DE VERS-PONT-DU-GARD en date du 22 Novembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00398 concernant l'opération suivante :

#### **Création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH et d'un réseau de transfert des effluents domestiques**

est porté de 4 mois à 6 mois pour la phase EXAMEN.

### Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de CASTILLON-DU-GARD,

Le maire de la commune de REMOULINS,

Le maire de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD,

Le maire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-08-008

Arrêté portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation environnementale au titre de l’article R.181-41 du code de l’environnement et de la déclaration d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT



PRÉFET du GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité hydraulique et loi sur l'eau  
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Mél : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n°30-20190208-008**

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant :

**Projet de sécurisation du barrage du Planas  
Commune de PUJAUT**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** La décision n°2018-AH-AG04 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 novembre 2018 ;

**Vu** la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des Bassins Versant du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l'opération suivante : Projet de sécurisation du barrage du Planas ;

**Vu** l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation du délai de l'étape décision, en date du 31 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 30 - 20180924 – 003 du 24 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général et comportant une demande d'autorisation environnementale du 15 octobre au 16 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2018 ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur les conclusions sus-visées ;



**Considérant** qu'en application de l'article L 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, le préfet peut revenir sur une décision tacite dans un délai de 4 mois ;

**Considérant** la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir un délai complémentaire pour démontrer qu'il détient la maîtrise foncière liée au projet ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final de décision relatif à la DIG avec autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l'opération suivante :

#### **Projet de sécurisation du barrage du Planas**

est porté de 2 mois à 6 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande de DIG avec autorisation environnementale.

#### **Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Le maire de la commune de Pujaut, Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 08 février 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-08-006

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article l.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" sur la commune de RODILHAN



## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Eau et Risques

Nîmes, le 08 février 2019

Dossier suivi par :  
Mathieu RAULO  
Tél. : 04 66 62 63 50  
Mèl : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190208-006**

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article l.211-7 du code de l'environnement concernant :

#### **Travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" COMMUNE DE RODILHAN**

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 14 Novembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00391 concernant l'opération suivante :

#### **Travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**CONSIDÉRANT** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 01/02/2019 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 14 Novembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00391 concernant l'opération suivante :

#### **Travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon"**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

### Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le maire de la commune de RODILHAN,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-11-004

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique "Le haut Vidourle" à Quissac

*Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "Le haut Vidourle" à Quissac*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **11 FEV. 2019**

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS  
Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
Tél : 04.66.62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° .....**

Portant agrément du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
« **Le haut Vidourle** » à Quissac

**Le préfet du Gard**  
chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-01-013 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac ;

**Vu** le courrier de démission de monsieur Robert METGE, en date du 28 septembre 2018, ancien trésorier de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac ;

**Vu** le courrier de démission de monsieur Gilbert FABRE, en date du 2 janvier 2019, ancien garde pêche particulier de la société de pêche du Haut Vidourle à Quissac ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac, en date du 10 janvier 2019 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac, en date du 10 janvier 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** la nouvelle liste du conseil d'administration élu pour la période du 10 janvier 2019 au 31 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 11 janvier 2019, informant de l'élection du nouveau trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Haut Vidourle » à Quissac ;

**Vu** la fiche de renseignements de monsieur Gilbert FABRE, demandant l'agrément au poste de trésorier de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche 2018 et 2019 de monsieur Gilbert FABRE ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que le conseil d'administration a désigné, pour la période du 10 janvier 2019 au 31 décembre 2020, le nouveau trésorier de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à la personne suivante :

\* Monsieur Gilbert FABRE pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Modification de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-01-013 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac est modifié en conséquence.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

**Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

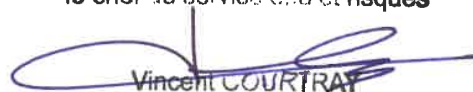
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à de l'AAPPMA « Le Haut Vidourle » à Quissac et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY





# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-08-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme GARGALLO Benjamin  
situé à Les Salles du Gardon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-08-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP843373234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCIS, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 8 janvier 2019 par Monsieur Benjamin GARGALLO en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme **GARGALLO Benjamin** dont l'établissement principal est situé Les Amelhens - 30110 LES SALLES DU GARDON et enregistré sous le n° **SAP843373234** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

Préfecture du Gard

30-2019-02-11-002

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Cédric  
OLENINE - Chef cuisinier dans l'établissement "Le  
Baragnas" sis à ST SIFFRET (30700)

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf : DCL/BERG/JC/N° 052  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42.44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 février 2019

ARRETE n°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Cédric OLENINE  
Chef Cuisinier dans l'établissement « Le Baragnas »  
sis à ST SIFFRET (30700)

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2019 par M. Cédric OLENINE, Chef Cuisinier dans le restaurant « Le Baragnas » sis Place de l'Ancienne Ecole à ST SIFFRET (30700), par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Cédric OLENINE, Chef Cuisinier dans le restaurant « Le Baragnas » sis Place de l'Ancienne Ecole à ST SIFFRET (30700), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Cédric OLENINE, Chef Cuisinier dans le restaurant « Le Baragnas » sis Place de l’Ancienne Ecole à ST SIFFRET (30700).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l’attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d’Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de ST SIFFRET, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d’Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-02-12-001

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour  
acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le

12 FEV. 2019

A R R E T E n°

**Portant attribution de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le maréchal-des-logis-chef Christophe LAMOURETTE, le brigadier-chef Dylan DELMAS et le gendarme adjoint volontaire Alexis GRIMALDI ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 9 août 2018 sur la commune de Laval-Saint-Roman, en sauvant treize enfants et adultes pris au piège sur un terrain de camping envahi par des eaux tumultueuses engendrées par de violents orages.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Christophe LAMOURETTE, maréchal-des-logis-chef
- Dylan DELMAS, brigadier-chef
- Alexis GRIMALDI, gendarme adjoint volontaire

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-02-11-003

Arrêté portant composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage. Annule et  
remplace l'arrêté n°30-2018-12-13-001

## PRÉFET DU GARD

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure  
Bureau ordre public et lutte contre  
la délinquance

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale consultative  
des gens du voyage

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1<sup>er</sup> – IV, modifiée par la loi n° 2017-86 du 29 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

### **Article 1 : Composition de la commission**

#### **Présidents :**

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

#### **Membres :**

##### **- 4 représentants des services de l'État :**

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son représentant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Départemental du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. Jean-Michel SUAU, Conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille	M. Christian BASTID, Vice-Président du Conseil Départemental, délégué à l'habitat et au suivi de l'ANRU
2	Mme Carole BERGERI, Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée à l'insertion et à l'accès à l'emploi	Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson
3	Mme Marjorie VANEL, chargée de mission service insertion de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	Mme Christine PERRIER, chef du service insertion de la Direction de l'animation et du développement social des territoires
4	Mme Fabienne POILLEUX, Directrice adjointe de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion Uzège Gard Rhodanien de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	M. Frédéric NICOLAS, Directeur de l'animation et du développement social des territoires

- 1 représentant des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

Titulaire		Suppléant
1	M. Patrick MALAVIEILLE Maire de la Grand' Combe	Mme Soraya HAOUES Élue municipale ville d'Alès et déléguée communautaire

- 4 représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département

Titulaires		Suppléants
1	M. Michel GABACH (Maire de St Dionisy) <b>CA Nîmes Métropole</b>	M. Emmanuel LICOUR, Directeur de l'habitat et de la politique de la ville <b>CA Nîmes Métropole</b>
2	M. Bruno TUFERY (Maire de Vénéjan) <b>CA Gard Rhodanien</b>	M. Robert PIZARD DESCHAMP (Maire de St Victor la Coste) <b>CA Gard Rhodanien</b>
3	M. Alain DUPONT <b>CC Petite Camargue</b>	M. René BALANA (Maire de Vergèze) <b>CC Rhône-Vistre-Vidourle</b>
4	M. Michel ULLMANN <b>CA Grand Avignon</b>	M. Didier PAOLI <b>CA Grand Avignon</b>

**- 5 personnalités qualifiées :**

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Christine PELERIN, Directrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage.	Mme Gaéna VIVES, Coordinatrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans du Languedoc-Roussillon	Mme Léa NAJJA, Directrice du Centre social Alès Agglo – Les Hérissons
3	Mme Sylvie DEBART, administratrice de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. André RIVIERE, Membre de l'Association Nationale des Gens du voyage Citoyens (ANGVC)
4	M. Fernand MARAVAL, Président de l'Union Française Association Tziganes	Yohan SALLES, Vice-Président de l'Union Française Association Tziganes
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

**- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

**- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

## **Article 2 : Durée et renouvellement des mandats**

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 3 : Fonctionnement**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

## **Article 4 : Quorum et modalités de vote**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

## **Article 5 : Rôle**

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2018-12-13-001, publié le 15 décembre 2018.

## **Article 7 :**

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 8 février 2019

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-07-009

Arrêté recomposition CHSCT préfecture 07 02 2019

*Arrêté recomposition CHSCT préfecture 07 02 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
Service des Ressources Humaines  
Et des Moyens de l'Etat  
Bureau des Ressources Humaines  
Et de l'Action Sociale  
Pôle Départemental d'Action Sociale  
Affaire suivie par : Mathieu ROUSSEL  
☎ 04 66 36 41 51  
[mathieu.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:mathieu.rousseau@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2019/02/07/02 du 07/02/2019**  
**PORTANT REPARTITION DES POSTES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**  
**DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DU**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

-----

**LE PREFET DU GARD**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du Gard ;

**Vu** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Gard ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont autorisées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organisations syndicales suivantes :

- UATS UNSA,
- FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur – FSMI – FO SIC.



**Article 2 :** Les sièges de titulaires et de suppléants au CHSCT sont répartis de la manière suivante :

- UATS UNSA :                    **4 sièges de titulaire et 4 sièges de suppléant**
- FO préfecture :                **2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant**

**Article 3 :** Les organisations syndicales citées à l'article 1<sup>er</sup> doivent désigner leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-02-05-004

arrêté 19-02-09 FUNECAP SUD EST SALA

*modification habilitation FUNECAP SUD EST - PF SALA - NIMES*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 5 février 2019

**Arrêté n° 19-02-09**

**portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-11-28 du 23 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à la Sas FUNECAP SUD EST dont le siège se situe rue du Souvenir Français, quartier Saint Roch à Cuers (83390), pour son établissement secondaire situé à Nîmes (30000), place Bully/rue Francis Cantier ;

**Vu** la demande de modification portant sur le nom commercial de l'établissement habilité, formulée par M. Luc BEHRA, directeur général de la Sas FUNECAP SUD EST ;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés portant création du nom commercial « Pompes Funèbre SALA » pour l'établissement sus-nommé, en date du 07/11/2018 ;

**Considérant** que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ,**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-mentionné est modifié comme suit :

La Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES SALA », situé 20 place Michel Bully/Rue Francis Cantier à Nîmes (30000), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de voitures des corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté sus-mentionné restent inchangées.

**Article 3** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-02-07-010

arrêté 19-02-11 FUNECAP SUD EST

*Modification habilitation sur nom commercial - FUNECAP SUD EST - ROC ECLERC - NIMES*

PRÉFET DU GARD

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 7 février 2019

## **Arrêté n° 19-02-11**

**portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0002 en date du 27 mai 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-313 pour une durée de 6 ans à la Sarl Groupe MARTI pour son établissement secondaire à l'enseigne Pompes Funèbres MARTI, situé 113, rue Laënnec à Nîmes (30900) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-048-0002 en date du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté sus-mentionné au niveau de l'enseigne qui devient Pompes Funèbres Pascal Leclerc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2017 portant sur le changement de dirigeant de l'établissement qui devient Sas Funecap Sud Est - Pompes Funèbres Pascal Leclerc ;

**Vu** la demande de modification portant sur le nom commercial de l'établissement habilité, formulée par M. Luc BEHRA, directeur général de la Sas FUNECAP SUD EST ;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés portant création du nom commercial « ROC ECLERC » pour l'établissement sus-nommé, en date du 15/11/2018 ;

**Considérant** que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ,**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-mentionné est modifié comme suit :

La Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne «ROC ECLERC », situé 113, rue Laënnec à Nîmes (30000), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : Les autres dispositions des arrêtés sus-mentionné restent inchangées.

**Article 3** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-02-11-006

Arrêté du 11 02 19 portant création du SIVU des ruisseaux  
couverts pour l'activité minière en Cévennes

*Arrêté du 11 02 19 portant création du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en  
Cévennes*





PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle des collectivités territoriales et du  
développement local

Nîmes, le 11 FEV. 2019

**ARRÊTÉ n°**  
**portant création du syndicat intercommunal à vocation unique**  
**des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et L.5212-2 ;

VU l'arrêté n° 30-2018-10-26-002 du 26 octobre 2018 relatif au projet de périmètre du futur syndicat à vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes ;

VU la désignation le 14 mars 2018 par le directeur départemental des finances publiques du Gard du trésorier de Saint-Ambroix en qualité de comptable public de la nouvelle structure ;

VU les délibérations favorables à la création du syndicat intercommunal à vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes des communes de Bessèges (18 décembre 2018), Gagnières (19 novembre 2018), Le Martinet (18 décembre 2018), Molières-sur-Cèze (20 novembre 2018), Robiac-Rochessadoule (28 septembre 2018), Saint-Martin-de-Valgagues (6 décembre 2018) ;

VU les statuts du futur syndicat adoptés par l'ensemble des collectivités du périmètre ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes du périmètre ont délibéré selon les conditions de majorité requises en faveur de la création du syndicat à vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté n° 30-2018-10-26-002 du 26 octobre 2018 relatif au projet de périmètre, la commune de Laval-Pradel est réputée avoir émis un avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est constitué entre les communes de Bessèges, Gagnières, Laval-Pradel, Le Martinet, Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Saint-Martin-de-Valgagues un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour une durée illimitée.

### **Article 2** :

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes ».

### **Article 3** :

Le siège du syndicat est situé 120 route d'Uzès prolongée, 30 500 Saint-Ambroix, dans les locaux de la communauté de communes de Cèze-Cévennes.

### **Article 4** :

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Ambroix.

### **Article 5** :

Les statuts du nouveau syndicat figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental du territoire et de la mer du Gard, les maires membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : 11 FEV 2019  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES RUISSEUX COUVERTS POUR L'ACTIVITÉ MINIÈRE EN CÉVENNES

L'effondrement d'un ruisseau couvert à Robiac-Rochessadoules en 2012, l'inondation de Molières-sur-Cèze survenue en 2015, ont suscité une prise de conscience collective du réel danger pour les populations que peuvent représenter ces ouvrages construits pour l'exploitation minière et laissés à l'abandon. Une dynamique collective s'est alors créée autour de cette thématique.

Le comité de pilotage qui s'est tenu sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date du 21 juin 2017 a été l'occasion de présenter la position de l'Etat : au titre de la solidarité nationale, l'Etat s'est déjà engagée pour intervenir financièrement sur les études (50%) et les travaux (30%) via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces aides sont conditionnées à la mise en place d'une gouvernance portée par une collectivité ou un regroupement de collectivités à une échelle adaptée au bassin de risque afin de conduire une démarche globale.

Dans ce cadre, et en application des dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-6 à L5211-15, L5212-2 et suivants, il est décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique.

Celui-ci aura pour principale mission de continuer de manière collective l'action déjà mise en place pour améliorer la sécurité des biens et des personnes. Ceci passe par une connaissance affinée des risques et enjeux, des moyens permettant de les réduire, de leur priorisation, de leur chiffrage et la recherche de financements. Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, le syndicat aura également vocation à participer à des actions de communication et de sensibilisation du public ainsi qu'à des exercices de gestion de crise en collaboration avec les communes et les syndicats de la Cèze et des Gardons.

### **Article 1 – Formation du Syndicat**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes suivantes :

- BESSÈGES
- GAGNIÈRES
- LAVAL-PRADEL
- LE MARTINET
- MOLIÈRES-SUR-CÈZE
- ROBIAC-ROCHESSADOULES
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

En application de l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre du syndicat pourra être étendu aux communes qui sollicitent leur intégration après la création du syndicat.

Le syndicat est dénommé « SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes ».

## **Article 2 – Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la communauté de communes de Cèze-Cévennes, situés au 120 route d'Uzès prolongée, 30500 Saint-Ambroix.

## **Article 3 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 4 – Compétences**

Le syndicat assure en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes, à l'exclusion de toutes les autres et sans que celles-ci puissent aggraver les éventuelles responsabilités des communes en la matière :

- La mise en œuvre de démarches concertées auprès de tous les partenaires institutionnels pour la recherche de financements complémentaires aux financements déjà obtenus dans le cadre du PAPI autant pour ce qui concerne la réalisation des études que des travaux dont la maîtrise d'ouvrage reste à définir.
- La recherche et synthèse des études déjà existantes sur les ruisseaux couverts,
- La réalisation éventuelle d'autres études complémentaires sous réserve de l'obtention de subventions suffisantes.
- La réalisation d'un état des lieux précis des ouvrages dans le prolongement des études existantes ou en cours de réalisation.
- La création d'un tableau de bord qui priorise les actions à entreprendre et leur chiffrage,
- La Participation active à la démarche de recherche développement initiée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) EREDOS
- La coordination de toutes les initiatives dans le cadre des ruisseaux couverts pour le compte des communes concernées.
- La mise en œuvre de partenariats et des échanges d'expériences avec d'autres collectivités concernées par cette problématique.

## **Article 5 – Comité**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **Article 6 – Contribution des communes**

La contribution des communes aux charges de fonctionnement sera fixée forfaitairement par le comité syndical.

## **Article 7 – Composition du bureau**

Le bureau du syndicat est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-02-11-005

arrêté refus habilitation PF ELAMEN Occitanie

*refus habilitation - SAS ELAMEN OCCITANIE- NIMES*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 11 février 2019

**Arrêté n° 19-02-16  
portant refus d'habilitation d'une entreprise funéraire**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2223-24 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de dirigeant de l'entreprise ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;
- R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Ahmed SADIK président de la SAS ELAMEN OCCITANIE, sise 7 rue Henri Moissan -30900 NÎMES, reçue en sous-préfecture d'Alès le 16 janvier 2018 ;

**Vu** les demandes de pièces complémentaires adressées par le sous-préfet d'Alès les 20 février et 9 avril 2018 ;

**Vu** la réponse partielle fournie par le demandeur dans le délai imparti d'un mois ;

**Vu** la nouvelle demande d'habilitation formulée par monsieur Ahmed SADIK, reçue le 16 août 2018, en sous-préfecture d'Alès ;

**Vu** les demandes de pièces complémentaires adressées les 9 et 30 octobre 2018 par le sous-préfet d'Alès ;

**Vu** les pièces, informations et modifications fournies les 22 novembre et 28 décembre 2018 ;

**Considérant** les conclusions de l'enquête administrative effectuée par les services de l'unité départementale du Gard Direccte Occitanie et de la direction départementale de la protection des populations du Gard, concernant la société ELAMEN OCCITANIE, transmises au procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale ;

.../...



**Considérant** que le représentant de l'État dans le département doit s'assurer des conditions requises telles que définies à l'article L.2223-23 et R-2223-57 précités pour accorder une habilitation, et notamment des conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents ;

**Considérant** qu'un des agents de la société, monsieur Sophiane ALLEL, est déclaré « responsable commercial » alors qu'il ressort de l'enquête administrative sus-visée, que ce dernier est en relation avec les familles pour l'organisation des obsèques et procède quelquefois aux transports de corps à l'étranger et qu'il devrait donc justifier de la capacité professionnelle correspondante ;

**Considérant** qu'aucune justification de cette capacité professionnelle n'a été fournie au dossier ;

**Considérant** que l'opérateur a enfreint les dispositions du CGCT, notamment l'exercice des activités de pompes funèbres sans habilitation ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ELAMEN OCCITANIE, sise 7 rue Henri Moissan, Nîmes (30900), dirigée par monsieur Ahmed SADIK, **est refusée.**

**Article 2** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information au maire de Nîmes.

P/Le préfet,  
par délégation,  
Le secrétaire général,



François LALANNE

### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*